



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté n°38-2022-~~08~~-04-00005

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, concernant le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne (commune de Chantepérier)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (anciennement codifiée 85/337/CEE) ;

Vu le Code civil, notamment son article 640 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, L.214-17, L.214-18, R.214-1 et suivants, L.411-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée (RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 paru au journal officiel du 20 décembre 2015, notamment ses dispositions 6A-02 et 6A-03, listant la Malsanne en réservoir biologique n° RBioD00372 « La Bonne de la confluence du ruisseau d'Ayot au barrage de Pont-Haut, la Roizonne, la Malsanne, le Tourot, et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône-Méditerranée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0019 du 08 août 2012 désignant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés ;

Vu la décision n°2017-ARA-DP-00503 du 30 juin 2017 de soumettre à étude d'impact le projet de centrale de la Malsanne présenté par la société Euro Blue Power ;

Vu la demande présentée en date du 28 octobre 2021 par la SAS Euro Blue Power, 16 avenue de Friedland, 75008 PARIS, représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne, enregistrée sous le N°AIOT 38-2021-0100000891 ;

Tél. : 04 56 59 46 49
Mél. : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : 17 Bd Joseph Vallier – BP 45
38 040 Grenoble Cedex 9

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation émis par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère le 24 novembre 2021 valant preuve de dépôt ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés sur le dossier ;

Vu la lettre du 28 mars 2022 de transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral de rejet de sa demande ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires du 20 avril 2022 prolongeant le délai de la phase contradictoire au 13 juin 2022 ;

Vu le courrier de la SASU Hydro Malsanne daté du 13 juin 2022 ;

Considérant la sensibilité particulière du milieu, caractérisée notamment par :

- la situation du projet au sein de la zone Natura 2000 FR8201753 « Forêts, landes, prairies de fauche des versants du col d'Ornon » ;
- les cinq habitats Natura 2000 recensés sur l'emprise du projet, dont trois sont prioritaires : « Forêts de pente et éboulis du Tilio Acerion » (9180*), « Frênaies des rivières à eaux vives sur calcaire » (91E0*), « Aulnaie blanche des rivières à eaux vives sur calcaire » (91E0*) ;
- la situation de la Malsanne et ses abords, répertoriés à l'inventaire 2021 des zones humides du département de l'Isère au droit de l'aménagement prévu ;
- la proximité directe au site d'implantation du parc naturel des Écrins ;
- la situation du projet pour partie dans les ZNIEFF de type I « Versant montagneux du bois de l'homme » et « Bois, landes et prairies de fauche des Adversets et des Tartisses » et de type II « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » et « Massif de l'Oisans » ;

Considérant que dans l'étude d'impact, l'impact du projet sur la zone humide pré-citée ne fait l'objet ni d'un examen détaillé, ni d'une proposition de séquence de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant que l'étude d'impact du dossier conclut à un impact durable et définitif susceptible de nuire au maintien dans un bon état de conservation des habitats Natura 2000 d'intérêt communautaire des abords de la Malsanne, contrevenant de ce fait au principe d'action préventive et de correction édicté par l'article L.110-1 du Code de l'environnement, qui vise à l'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que l'étude d'impact n'est pas conclusive quant à la nécessité d'une dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet implique également de court-circuiter un tronçon du cours d'eau la Malsanne sur un linéaire de 3 km environ, soit 20 % de son linéaire total ;

Considérant que la Malsanne fait partie des réservoirs biologiques du SDAGE ;

Considérant que la Malsanne est également inscrite à l'inventaire départemental des frayères pour la truite et le chabot sur l'intégralité du linéaire de tronçon court-circuité (TCC) prévu par le projet ;

Considérant que les inventaires scientifiques réalisés en 2017 ont révélé la présence de peuplements importants de truites sur toute l'emprise du projet ;

Considérant que le débit réservé à maintenir dans le TCC proposé dans le dossier (137 l/s) est très inférieur au débit d'étiage le plus bas connu sur ce secteur de la Malsanne (215 l/s) ;

Considérant que le dimensionnement de l'équipement hydroélectrique retenu dans le dossier conduirait à restituer au TCC ce seul débit réservé plus de 80 % du temps ;

Considérant que la modification de l'hydrologie du cours d'eau proposée dans le cadre du projet est donc de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement concernant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet ne permet pas de garantir le maintien du rôle de réservoir biologique de la Malsanne, le rendant de fait incompatible avec la disposition 6A03 du SDAGE ;

Considérant par ailleurs que la réalisation de ce projet engendre un risque supplémentaire de non-atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau, constituant un second point d'incompatibilité avec le SDAGE ;

Considérant que le choix d'implanter ce projet sur un secteur présentant de forts enjeux environnementaux est insuffisamment justifié, en particulier du point de vue de son impact sur plusieurs habitats Natura 2000 d'intérêt communautaire, sur des zones humides et sur l'hydrologie d'un cours d'eau classé réservoir biologique ;

Considérant les nombreuses insuffisances et imprécisions du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R.181-34 du Code de l'Environnement, la demande présentée par la SASU Euro Blue Power, 16 avenue de Friedland, 75008 PARIS représentée par son gérant en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet de centrale hydroélectrique de la Malsanne sur la rivière Malsanne est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Chantepérier dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent refus peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté de rejet est déposée dans la mairie de Chantepérier et peut y être consultée ;
- cet arrêté est affiché dans la mairie de Chantepérier pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Chantepérier, en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret défendu par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée au pôle politique de l'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de Chantepérier, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le ~~14~~ 4 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC